(Enregistré sur les Records le 29 juillet 1922.)
AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE,
The 14th day of July, 1922.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT MR. SECRETARY SHORTT
LORD SOMERLEYTON SIR FREDERICK PONSONBY
SIR HORACE RUMBOLD.

WHEREAS there was this day read at the Board Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 12th day of July, 1922, in the words following, viz.:—

"YOUR MAJESTY having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth (1) On the 28th day of February, 1920, a Bill or Projet de Loi respecting the admission and registration of Aliens was submitted by the Attorney-General to the Royal Court, and adopted by that Body, and the Bailiff was requested to submit the same to the States for their approval; (2) on the 17th day of March, 1920, the said Bill or Projet de Loi was, with certain modifications, approved by the States of Deliberation, and the President was authorised to present a most humble Petition to Your Majesty in Council, praying for Your Royal Sanction thereto; (3) the said Bill or Projet de Loi is intituled 'Loi portant Réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers,' and is in the words and figures set forth in the Schedule to the said Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi intituled 'Loi portant Réglementation sur l'Admission et l'Enregistrement des Etrangers,' and to order and direct that from the date of the registration thereof on the Records of the Island of Guernsey the same should have the force of law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition, and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Islands of Guernsey, Sark, Herm and Jethou, as from the date of the registration thereof on the Records of the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'AD-MISSION ET L'ENREGISTREMENT DES ÉTRANGERS.

Attendu qu'il convient d'appliquer à l'Île de Guernesey et aux Îles de Sercq, de Herm et de Jethou les principales dispositions de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil dit "Aliens Order, 1920" en vertu de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction Act, 1914."

Attendu, en outre, qu'il convient, en ce qui regarde les restrictions imposées aux Etrangers par l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," d'assimiler au Royaume-Uni des Iles de Guernesey, de Sercq, de Herm et de Jethou.

## ARTICLE 1.

Les dispositions de l'Ordre en Conseil susdit, Application intitulé "Aliens Order, 1920," et de tels Ordres en des dispositious Conseil l'amendant qui seront par après enregistrés de l'Ordre en sur les Records de cette Ile, et de l'Acte du Parle- "Aliens ment intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, Order 1920 "1919," seront, en tous points applicables aux Iles de du

Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act 1919." Guernesey, de Sercq, de Herm et de Jethou, en ce qui concerne les conditions d'admission, de séjour, de nationalité, de conduite tenue par eux, d'expulsion, d'emploi dans la Marine Marchande, et de participation à une entreprise commerciale ou maritime quelconque.

## ARTICLE 2.

Etrangers ne pourront débarquer sans l'autorisation de l'Immigration Officer

Aucun individu, venant de l'étranger et âgé de plus de seize ans révolus, ne pourra, à moins qu'il ne soit Sujet Britannique, débarquer aux Iles de Guernesey, de Sercq, de Herm et de Jethou sans l'autorisation d'un Fonctionnaire Préposé à l'Immigration, d'nommé "Immigration Officer."

Tout Préposé à l'Immigration pourra soumettre à telles conditions qu'il jugera convenables l'accord de l'autorisation, à un étranger anglicé "Alien" de débarquer dans l'une quelconque de ces Iles et l'étranger en question sera tenu de se conformer à ces conditions.

## ARTICLE 3.

Etranger de nationalité ci-devant ennemie Autorisation du Secrétaire d'Etat ou du Lieutenant-Gouverneur Aucun individu, qui est un sujet ou un citoyen de l'une quelconque des nationalités ci-devant ennemies, ne pourra débarquer dans les Iles susdites sans l'autorisation formelle du Secrétaire d'Etat ou du Lieutenant-Gouverneur de l'Île de Guernesey. Cette autorisation ne donne pas droit à tel sujet ni à tel citoyen de débarquer dans le Royaume Uni. Pour obtenir l'autorisation de débarquer dans le Royaume Uni sous les provisions de la Section 10 du susdit Acte du Parlement "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," tel sujet ou tel citoyen doit s'adresser au Secrétaire d'Etat par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur.

#### ARTICLE 4.

Individu venant de l'étranger Tout individu autre qu'un étranger désigné dans l'article 3 de plus de seize ans révolus, venant de l'étran

ger à l'une des îles susdites devra être soit titulaire d'un passeport revêtu de sa photographie et délivré doit produire par l'autorité compétente dans les cinq ans précédant l'équivalent son arrivée, soit porteur d'un document quelconque Aussi doit qui établisse clairement, à la pleine satisfaction du fournir ren-seignements Préposé à l'Immigration, et sa nationalité et son identité, lequel passeport ou document dans le cas d'un étranger anglicé "Alien" sera visé par le Consul Bitannique ou le Contrôleur de passeports du pays qu'il quitte. De plus, toute personne arrivant de, ou s'embarquant pour l'étranger, devra fournir, à toute requête du dit Fonctionnaire, soit à l'arrivée, soit au départ, tous les renseignements que ce dernier sera autorisé à lui demander.

## ARTICLE 5.

Tout individu, de plus de seize ans révolus et de Etranger doit nationalité étrangère à la Nationalité Britannique, seignements devra fournir, dès que possible, à son arrivée dans et passeport une des Iles susdites au Bureau d'Enregistrement des l'équivalent Etrangers dans l'Ile de Guernesey, tous renseigne-dès son ments que le Fonctionnaire préposé à l'Enregistre-arrivée ment des Etrangers dans l'Île de Guernesey, dénommé "Registration Officer," sera autorisé à lui demander, et lui remettre (sauf en cas d'impossibilité matérielle motivée, à apprécier par le dit Fonctionnaire), soit son passeport avec photographie, datant de moins de cinq ans avant son arrivée, soit un document quelconque établissant formellement sa nationalité et son identité.

# ARTICLE 6.

Tout individu, de nationalité étrangère à la Etranger Nationalité Britannique, venant à loger chez une en informera personne quelconque, résidant à Guernesey ou dans le Préposé à l'Immigraune des Iles susdites, ou faisant partie de la famille tion d'une personne résidant à Guernesey, sera tenu d'en informer, dans le plus court délai possible, le Préposé à l'Immigration.

### ARTICLE 7.

Tout résident doit signer déelaration lorsque requis

Tout individu, Sujet Britannique ou non, résidant dans les Iles susdites, sera tenu de signer, sur la de nationalité demande soit d'un Préposé à l'Immigration ou d'un Fonctionnaire préposé à l'Enregistrement des Etrangers, une déclaration de Nationalité, et s'il n'est point Sujet Britannique, produire, sur demande toutes pièces d'identité et tous renseignements exigibles des étrangers.

## ARTICLE 8.

Maître de navire donnera tous renseignements quant aux passagers et équipage Fonction navire aura facilités

Tout Capitaine, Patron ou Maître d'un navire quelconque venant de l'étranger devra fournir au Préposé à l'Immigration, tous les renseignements parvenus à sa propre connaissance sur les passagers et l'équipage se trouvant à son bord. Il devra, également, donner au dit Fonctionnaire d'Immigranaire visitant tion toute latitude de visiter son navire en tous temps.

### ARTICLE 9.

Application aux bateaux de pêche

Les dispositions de la Section 5 du susdit Acte "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," s'appliqueront aussi à tout navire et à tout bateau de pêche enregistrés dans le Port de Guernesey.

### ARTICLE 10.

Registre des Etrangers sera gardé

Le Préposé à l'Immgration devra tenir Registre des Etrangers débarqués dans l'Ile de Guernesey. Il y mentionnera tous détails essentiels concernant chacun de ces derniers, et il agira sous la direction du Superviseur de la Chaussée.

#### ARTICLE 11.

Infraction de certains Ordres en Conseil et Réglements censée infraction de cette Loi

Toute personne qui contreviendrait ou qui manquerait à se conformer aux dispositions de la présente Loi ou aux dispositions de l'Ordre en Conseil intitulé "Aliens Order, 1920," ou des Ordres en Conseil l'amendant, qui seront par après enregistrés

sur les Records de cette Ile, et de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," comme à un Ordre ou à un Réglement quelconque ou aux conditions imposées en vertu du dit Acte du Parlement, qui auront été déclarés par la Cour Royale siégeant en Corps applicables totalement ou partiellement aux îles susdites, sera tenue pour coupable d'infraction à la présente Loi.

## ARTICLE 12.

Quiconque aiderait ou induirait quelqu'un à con-Infraction trevenir en quoi que ce soit à la présente Loi, ou à complicité l'Ordre en Conseil ou l'Acte du Parlement susdits, ou qui sciemment, abriterait une personne quelconque qu'il saurait ou soupçonnerait, pour des motifs raisonnables, avoir agi en contravention de la présente Loi, sera tenu lui-même pour coupable d'infraction à la présente Loi.

## ARTICLE 13.

Toute personne débarquant ou atterrissant sur le Complicité, territoire des Iles susdites en contravention aux discomment positions de la présente Loi, comme aussi le maître commettre du navire ou le pilote ou le commandant de l'appareil aérien d'où cette personne débarquerait ou atterrirait, sera, sauf preuve du contraire, tenue pour avoir aidé ou induit à l'infraction commise.

# ARTICLE 14.

Quiconque se sera rendu coupable d'infractions Pénalités aux dispositions de la présente Loi sera passible, après conviction sommaire, devant la Cour siégeant en Police Correctionnelle, soit d'une amende ne pouvant excéder Cent livres sterling, soit d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, d'une durée ne pouvant excéder six mois (et, en cas de première ou de toute autre récidive, douze mois), soit, dans l'un comme dans l'autre cas, des deux peines, amende et emprisonnement, concurremment.

1922

### ARTICLE 15.

Préposé à l'Immigration Comment nommé Le Préposé à l'Immigration sera nommé par le Superviseur de la Chaussée, et ce, sous réserve de l'approbation de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur.

# ARTICLE 16.

Devoirs des Préposés à l'Immigration en outre ceux spécifiés

Autant qu'il sera en leur pouvoir de le faire, les Fonctionnaires Préposés à l'Immigration devront veiller à la mise à exécution des autres prescriptions de l'Ordre en Conseil intitulé "Aliens Order, 1920," et de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," susdits, et de toutes autres prescriptions d'autres Ordres en Conseil amendant le dit Ordre enregistrés à l'avenir sur les Records de l'Ile de Guernesey, qui auront été déclarées par la Cour Royale siégeant en Corps applicables, totalement ou partiellement, aux Iles susdites.

# DEFINITIONS.

#### ARTICLE 17.

Adaptations

Dans la mise à exécution dans les Iles susdites des dispositions de l'Ordre en Conseil du 18 août, 1919, et de l'Acte du Parlement intitulé "Aliens Restriction (Amendment) Act, 1919," et de tout Ordre en Conseil amendant à l'avenir le dit Ordre, l'expression "the Court" et "any court of summary jurisdiction" se réfère à la Cour Royale siégeant en Police Correctionnelle et composée du Bailiff ou de son Lieutenant et d'au moins deux Jurés-Justiciers.

Définitions

Par l'expression "étranger de l'une quelconque des nationalités ci-devant ennemies," on entend désigner:—(a) tout sujet ou citoyen de l'Empire d'Allemagne ou de l'un quelconque des Etats qui composent cet Empire, ou tout sujet ou citoyen de l'Autriche, de la Hongrie, de la Bulgarie, ou de la Turquie:—(b) ou encore, tout individu qui, ayant été, à une époque quelconque, sujet ou citoyen de l'une quelconque des nationalités ci-devant ennemies.

n'aurait point changé d'allégeance, en raison de la reconnaissance d'Etats nouveaux ou de remaniements territoriaux:—(c) ou enfin, tout individu qui, avant été à une époque quelconque sujet ou citoven de l'une quelconque des nationalités ennemies, ne se serait point fait naturaliser, conformément aux lois qui y règnent, sujet d'un autre Etat ou d'une Possession Britannique quelconque où il résiderait actuellement, et qui ne retiendrait pas, en vertu des lois de son pays d'origine, la nationalité de ce dernier pays.

Et ce, à condition que les dispositions spéciales Femme du dit Acte du Parlement "Aliens Restriction sujette Britannique (Amendment) Act, 1919," concernant les Etrangers lors du de l'une quelconque des nationalités ci-devant enne-mariage exceptée dans mies (sauf les dispositions de la sous-section (2) certains cas. de la Section 2 du dit Acte du Parlement), ne soient pas applicables à une femme quelconque qui, à l'époque de son mariage, se trouvait être sujette Britannique.

Les expressions "débarquant" et "atterrissant" Définitions comprendront toute arrivée, accès, ou entrée par n'importe quel moyen de transport, et toutes références à l'action de débarquer ou d'atterrir (comme ci-dessus) seront tenues pour s'étendre à toutes tentatives de débarquement ou d'atterrissage, à moins que le contexte n'en comporte autrement.

L'expression "embarquer" comprendra tout départ par n'importe quel moyen de transport.

L'expression "navire" comprendra tout appareil aérien.

L'expression "Capitaine," Patron ou Maître d'un navire "s'étendra à tout pilote d'un appareil aérien quelconque.

# ARTICLE 18.

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté Application des amendes et moitié au délateur.

#### ARTICLE 19.

La Cour Royale de l'Ile de Guernesey est autorisée Cour Royale à passer telles Ordonnances qu'elle trouvera néces-autorisée à passer saires pour la mise à exécution de la présente Loi.